# COUR D'APPEL DE METZ

Nº C. A. 196767 1 80 ...

REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

CHAMBRE des APPELS CORRECTIONNELS

ARRET du 4 OCTOBRE 1989

J46797

ENTRE

Djillali - né le à / 57, de Mohamed et de Aisha C -

- jamais condamné mineur marié 2 enfants algérien domicilié / 57
- libre prévenu du délit d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irrégulier d'un étranger en France (0016) -
- présent à la barre -

APPRIANT & INTIME d'un jugement réputé contradictoire rendu le 19 mai 1989 par le Tribunal correctionnel de SARREGUEMINES (jugement signifié à sa personne le 16 Juin 1989), qui l'a déclaré coupable d'avoir à SAINT AVOLD, le 11 décembre 1988 :

\* facilité par aide directe ou indirecte l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger en France \*

et lui faisant application des articles 21, 21 al. 1 de l'ordonnance 45-2658 du 2 novembre 1945, 463 du Code Pénal, 406 et suivants, 485, 737, 749 et 750 du Code de Procédure Pénale,

l'a condamné à la peine de DEUX MOIS d'emprisonnement AVEC SURSIS et à DEUX MILLE francs d'amende.

l'a condamné en outre aux dépens de l'instance, la contrainte par corps s'exerçant suivant les modalités fixées par les articles 749 et 750 du Code de Procédure Pénale.

ET

MADAME LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR D'APPEL DE METZ

INTIMEE & APPELANTE

A l'appel de la cause, à l'audience publique du 4 Cetotre 1989, la prévenu e comparu à la barre ;

Le rapport de l'affaire ainei que l'interrogatoire du prévenu ont été

M. VALET, Substitut Général, a été entendu en ses réquisitions ;

Le prévenu a eu la parole le dernier en ses observations et moyens de défense ;

## LA COUR,

après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

### En la forme,

Attendu que les appels interjetés par le prévenu le 26 Juin 1989 et le Ministère Public le 27 Juin 1989, réguliers en la forme, ont été enregistrés dans les délais légaux ;

Qu'il échet de les déclarer recevables ;

#### Au fond,

Attendu que le 11 Décembre 1988, M. Djillali était contrôlé par le peloton routier de SAINT-AVOLD alors qu'il circulait sur l'autoroute A.4 aux commandes de sa voiture R.9, ayant à son bord la dame B. Zohra, sa belle-mère, de nationalité algérienne, dont le passeport était périmé depuis le 30 Juillet 1988;

Qu'il reconnaissait avoir hébergé cette dernière blen qu'ayant connaissance de sa situation irrégulière, en raison de son état de santé déficient, la dame B souffrant de diabète et de tension artérielle, était suivie périodiquement par le Docteur HAUCH de FREYMING;

Qu'eu égard aux circonstances très particulières de la cause, il échet de confirmor le jugement entrepris sur la culpabilité et aussi le quantum de la puine d'emprisonnement et d'amende mais d'en assortir l'exécution du sursis pour la totalité;

## PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant contradictoirement;

#### En la forme,

Reçoit les appels respectivement relevés par le prévenu et par le Ninistère Public du jugement rendu le 19 Mai 1989 par le Tribunal Correctionnel de SARREGUEMINES;

#### Au fond,

Confirme la décision entreprise sur la culpabilité et encore en ca qu'elle a condamné M Diillali à DZUX MOIS d'emprisonnement AVEC SURSIS

L'infirmant quant à la peine d'amende :

Condamne M Djillali à DEUX NILLE FRANCS d'amende AVEC SURSIS, conformément aux dispositions des articles 734-1 et auivants du Code de Procédure Pénale :

Constate que l'avertissement concernant le sursis a été donné à M Djillali conformément aux dispositions de l'article 737 du Code de Procédure Pénale :

Condamne M Djillali aux dépens d'instance et d'appel ;

Prononce, en tant que de besoin, la contrainte par corps en application des articles 749 et 750 du Code de Procédure Pénale, modifiés par la loi du 30 Décembre 1985;

Ainsi jugé par la COUR d'APPEL de METZ, Chambre Correctionnelle et prononcé en audience publique le quatre octobre mil neuf cent quatre vingt neuf, siégeant Mone SYREN, Président de Chambre, M. BRAUDO et M. D'ALICHY, Conseillers:

En présence de M. VALET, Substitut Général et avec l'assistance de Melle WIESZCZECZYNSKI, Greffier ;

Et le présent arrêt a été signé par Madame le Président ainsi que par le Greffier.

6 M S